

Trottoirs

Les trottoirs constituent un élément de liaison essentiel des réseaux piétonniers car ils permettent d'isoler le piéton des dangers de la circulation routière. Ils doivent être adaptés aux ressources de mobilité de tous et garantir une continuité de cheminement.

Problématiques traitées :

- Largeur du trottoir
- Hauteur libre
- Pente
- Dévers
- Revêtement
- Éclairage
- Guidage tactile et visuel
- Entretien
- Chantiers
- Marches et escaliers

Voir Fiche 7

Lois, normes et autres indications



1
FICHE

Trottoirs

1:1 Largeur du trottoir

 *Ayant des problèmes d'équilibre, Mme Perruchaud éprouve des difficultés quand elle marche sur des trottoirs étroits: elle a peur de tomber lorsqu'elle croise d'autres piétons, qu'elle doit zigzaguer entre des deux-roues mal parqués et des poubelles déposées sur le trottoir ou lorsqu'elle est surprise par le dépassement d'un véhicule circulant à grande vitesse.*

1: Largeur minimale

2 m, à augmenter principalement en fonction de:

- la fréquentation piétonne du trottoir;
- la vitesse maximale autorisée sur la route qui longe le trottoir.

Une largeur de trottoir de **2 m** permet un croisement confortable et sûr entre deux piétons, y compris ceux se déplaçant en fauteuil roulant ou avec une poussette. Par ailleurs, cette dimension permet à une personne en fauteuil roulant d'effectuer un changement de direction à tout moment.



Une surface de 1m40 x 1m70 est nécessaire pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse effectuer une giration de 180° et une aire de 1m40 x 1m40 pour une rotation de 90°.

A partir du niveau de **fréquentation piétonne** d'un trottoir aux heures de pointe et de la **vitesse maximale autorisée** sur la route qui le côtoie, il est possible de déterminer quelle devrait être sa largeur minimum:

Niveau de fréquentation piétonne	Vitesse maximale autorisée	Largeur minimale du trottoir
Faible ¹	20-50 km/h	2 m
	50-80 km/h	2m50
Moyen ²	20-50 km/h	3 m
	50-80 km/h	3m50
Élevé ³	20-50 km/h	4 m
	50-60 km/h	4m50 et plus

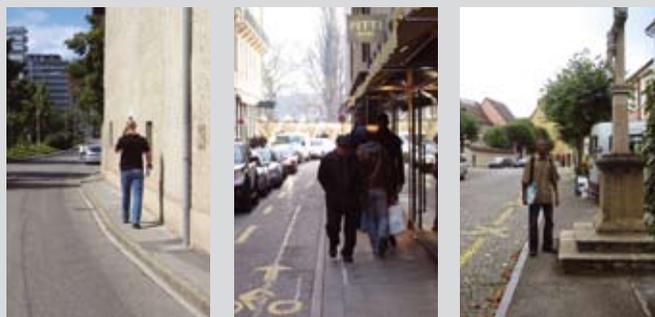
Deux facteurs supplémentaires sont à prendre en compte:

- la présence de **commerces** et de **services**. Selon leur niveau de fréquentation, les largeurs de trottoir indiquées plus haut doivent être augmentées de 50 cm à 1m50 afin d'absorber une circulation piétonne plus complexe;
- la présence de **places de stationnement** ou d'une **piste cyclable** séparant le trottoir de la chaussée. Ces aménagements protègent les piétons de la circulation des véhicules et rendent le critère de la vitesse maximale autorisée non déterminant. Dans ce cas, les valeurs minimales suivantes doivent être retenues: 2 m pour un niveau de fréquentation piétonne faible, 2m50 pour un niveau moyen et 3m50 pour un niveau élevé.

¹ Lorsque le croisement de piétons est occasionnel.

² Lorsque le croisement de piétons est fréquent.

³ Lorsque le croisement de plusieurs piétons est constant.



Les trottoirs doivent permettre le croisement confortable et sûr des piétons, ce qui n'est pas le cas ici.



Dans les rues commerçantes, la largeur des trottoirs doit être adaptée à la complexité de la circulation piétonne, comme ici.

2: Encombrement des trottoirs

Lorsque le trottoir est encombré, assurer au moins **1m50 d'espace libre**.

Ponctuellement, l'espace libre à disposition des piétons peut être réduit à **1m50**. Cet espace libre minimum prévu par l'Art. 41, al. 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) permet le croisement entre deux piétons, à condition que ceux-ci ne transportent pas de commissions ou ne se déplacent pas en fauteuil roulant.

Cette mesure n'est pas suffisante lorsque le niveau de fréquentation piétonne du trottoir est élevé. Dans ce cas, pour empêcher un effet «entonnoir», éviter tout encombrement superflu et notamment celui d'obstacles bas tels que potelets, bornes et bacs à fleurs, pouvant surprendre le piéton.



Les formes d'encombrement des trottoirs sont multiples et peuvent rendre ces derniers inaccessibles, en particulier pour la personne aveugle qui sera privée de ses repères habituels nécessaires à son déplacement. Afin d'éviter ce genre de situation, une plus grande maîtrise de la gestion de l'espace public de la part des collectivités publiques est nécessaire.

EN SAVOIR +

- Pour des indications plus précises concernant la largeur du trottoir aux arrêts de bus ou de tram, voir la **Fiche 10** sous «Accessibilité de la plate-forme d'arrêt».

1:2 Hauteur libre

 Ayant des problèmes de vue et des réflexes ralentis, **Mme Perruchaud** s'est parfois heurtée à des obstacles tels que des branches d'arbre non taillées. Ces désagréments lui arrivent surtout lorsque la lumière est faible. Mais un tel incident peut arriver à tout le monde: l'automne dernier, sa petite fille marchait sur le trottoir et son parapluie s'est pris dans le store d'un commerce.

1: Hauteur libre minimale

- **2m35.**
- **2m10** pour les obstacles suspendus ou en saillie.

Echafaudages de chantiers, panneaux de circulation, parasols ou stores, lampadaires, supports publicitaires suspendus, branches, ... ne doivent pas exposer le piéton au risque de se heurter la tête.



Hauteurs libres insuffisantes pouvant gêner ou mettre en danger le piéton.

1:3 Pente

 **Mme Perruchaud** a beaucoup de peine à parcourir une pente raide, vu son manque de force. En cas de pluie ou de neige, ce type de pente devient aussi source d'insécurité pour elle, en partie à cause de ses chaussures peu stables et sans semelles antidérapantes, mais également à cause des revêtements glissants. Elle se sent rassurée lorsqu'elle peut se tenir à une main courante ou quand elle peut prendre le bus.

1: Pente maximale

Si possible:

- $\leq 6\%$;
- **8%** sur une distance de **2 m**;
- **12%** sur une distance de **50 cm**.

La topographie suisse ne permet pas toujours d'éviter des pentes supérieures à 6%. C'est pourquoi, lorsque les conditions spatiales n'offrent pas d'alternatives, des exceptions sont tolérées pour des distances supérieures à celles indiquées ci-contre. Ainsi, une pente de 10% et, en présence d'une rampe couverte, une de 12% sont admises. De telles pentes sont préférables à un détour trop long.



Au-delà d'une pente de 6%, une personne en fauteuil roulant peut se déplacer uniquement sur des très petites distances et a souvent besoin de l'aide d'un tiers. Si la personne manque de force, elle a intérêt à se doter d'un auxiliaire tel qu'un dispositif de propulsion ou un scooter.

2: Pente dépassant 6%

- Poser une **main courante**.
- Offrir au piéton un **cheminement alternatif** accessible et sûr.
- En l'absence d'un cheminement alternatif, mettre à disposition une **ligne de transport public**.



En plus de permettre au piéton de compenser son manque de force, d'endurance ou d'équilibre, la main courante sert également à renforcer son sentiment de sécurité lorsque le sol est glissant. Celle-ci doit être posée de préférence du côté du trottoir opposé à la chaussée.

Pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou avec un auxiliaire de marche, la désignation d'un **cheminement alternatif** est essentielle. Pour être considéré comme accessible, celui-ci doit être sans marches, d'une pente non supérieure à 6% et ne doit pas contraindre le piéton à un détour de plus de 60 m, une distance plus grande étant souvent perçue comme un obstacle.

EN SAVOIR +

- Pour davantage de détails concernant les mains courantes, consulter la **Fiche 7**, sous «Main courante et barre d'appui».
- Pour davantage d'informations concernant les transports publics, consulter la **Fiche 10**.

1:3 - Pente

1:4 Dévers (ou pente transversale)

 Ayant des problèmes d'équilibre, **Mme Perruchaud** a souvent peur de tomber ou de se tordre la cheville sur des tronçons très en dévers. Son caddie à commissions devient aussi difficile à manier à ces endroits. Elle a d'ailleurs renoncé à se promener avec son amie Yvette qui circule en fauteuil roulant car elle n'avait plus la force de le diriger sur les trottoirs trop en dévers. Depuis que la commune a abaissé tous les trottoirs aux passages piétons, elle doit également faire face à certains dévers résultant des abaissements, bien qu'elle apprécie ces derniers lorsqu'elle doit traverser la route.

1: Dévers maximum

Aussi faible que possible et $\leq 2\%$.



A la hauteur des traversées piétonnes et aux entrées carrossables, le dévers peut exceptionnellement atteindre 6% à cause de l'abaissement du trottoir. Lorsque cette limite est dépassée aux traversées piétonnes, la pose d'une main courante sur le bord intérieur du trottoir (côté opposé à la chaussée) peut rassurer certains piétons.

EN SAVOIR +

- Pour davantage de détails concernant le dévers du trottoir à la hauteur d'une traversée piétonne, consulter la **Fiche 5**, sous «Abaissement de trottoir ou surélévation de la chaussée».

1:4 - Dévers

1:5 Revêtement

 **Mme Perruchaud** marche souvent avec de vieilles chaussures sans semelles antidérapantes et, vu ses problèmes d'équilibre, a déjà failli tomber en empruntant des trottoirs devenus glissants à cause de la pluie. Comme elle voit mal, elle craint aussi les trottoirs usés ou altérés par la poussée des racines des arbres, surtout à la tombée de la nuit.

1: Caractéristiques d'un revêtement adapté

- **Dur, plan et non glissant** par tous les temps, également pour les marquages au sol.
- Poser des **joints aussi étroits que possible** entre les pavages ou dallages.

Un revêtement potentiellement glissant devient particulièrement dangereux lorsque :

- le sol est humide ou gelé ;
- le chemin est en pente ou en dévers.

Couche bitumineuse, béton/ciment, dalles de pierre artificielle, pavage en béton, briques clinker, dalles et pavage en pierre naturelle avec finition flammée sont des **exemples de revêtements appropriés**.

Les **dallages** et **pavages** en pierre naturelle doivent avoir deux caractéristiques essentielles :

- des joints aussi étroits que possible pour ne pas pénaliser les personnes en fauteuil roulant ou avec un déambulateur notamment ;
- une finition flammée obtenue à travers un choc thermique qui rend la pierre antidérapante.



Il faut éviter que des bouches d'aération et des gouttières rendent le sol constamment humide car ce dernier peut devenir extrêmement glissant suite à la formation d'une fine couche de mousse peu visible ou de glace en hiver.

2: Altération du revêtement par la poussée des racines des arbres

Prévention :

- éviter de planter des arbres trop près d'un cheminement ;
- choisir des essences qui s'enracinent en profondeur ;

L'Art. 688 du Code civil suisse réserve au droit cantonal la détermination de la distance que les propriétaires sont tenus d'observer pour leurs plantations, selon les diverses espèces de plantes et d'immeubles. A Genève, la **distance réglementaire de plantation** en limite de propriété varie en fonction de la hauteur de la plantation (voir Art. 64 et 65 de la Loi d'application du code civil et du code des obligations (LaCC), Réf. E 1 05) :

- à moins de 50 cm de la limite parcellaire, aucune plantation à souche ligneuse n'est autorisée ;

- poser une dalle en béton à la verticale dans la fosse de plantation et/ou à la limite du trottoir.

Interventions correctives :

- refaire l'enrobé ou le «raboter» ;
- remplacer ou enlever l'arbre.

- entre 50 cm et 2 m de cette limite sont autorisées des plantations d'une hauteur maximale de 2 m ;
- entre 2 m et 5 m sont autorisées des plantations d'une hauteur maximale de 6 m ;
- entre 5 et 10 m sont autorisées des plantations d'une hauteur maximale de 12 m.

Concernant le **choix des essences**, celles qui s'enracinent en profondeur (racines pivotantes) comme le chêne ou l'orme, sont préférables à celles qui s'étalent horizontalement (racines traçantes) comme le platane. Pour des essences de plus petite taille, l'érable et les arbres fruitiers d'ornement sont conseillés, en veillant à ce que les fruits de ces derniers, une fois tombés, ne gênent pas les piétons.

Au moment de la plantation, il convient de poser un caisson ou une dalle en béton à la verticale dans la fosse pour prévenir la poussée des racines en direction du cheminement piéton. Toutefois, pour des essences comme le peuplier et le platane, l'efficacité de cette technique n'est pas garantie.

De manière similaire, **en cas de construction ou de réfection d'un trottoir** altéré par la poussée des racines, il est également utile de protéger le trottoir en plaçant une dalle en béton à la verticale empêchant ainsi les racines d'avancer. Cette solution est parfois combinée avec un traitement de racines.

Lorsque le revêtement a déjà subi l'action des racines, le **remplacement de l'enrobé** ou le «**rabotage**» est effectué, mais l'effet de ces derniers est de courte durée. Il est également possible d'enlever ou de remplacer l'arbre, cette décision devant néanmoins être précédée d'une estimation de sa valeur.



Ce revêtement, altéré par la poussée des racines, est un obstacle à la mobilité piétonne. Une intervention corrective s'impose.

1:6 Éclairage



A cause de sa légère malvoyance, **Mme Perruchaud** emprunte les chemins les mieux éclairés. Elle peut ainsi facilement identifier les obstacles au sol et se sentir davantage en sécurité. Toutefois, elle est de plus en plus sensible aux éclairages éblouissants.

1: Caractéristiques d'un éclairage adapté

- Régulier, non éblouissant et assez fort pour mettre en relief les obstacles potentiels au déplacement du piéton.
- Servir de guidage et d'orientation.
- Permettre de reconnaître les visages et assurer une bonne lecture labiale.

Un bon éclairage doit augmenter le confort et la sécurité de déplacement du piéton, sans pour autant nuire à la qualité de vie des habitants et de la faune. A l'image des «plans lumière» ou dans le cadre d'un tel plan, une cohérence doit être recherchée lors de la conception du système d'éclairage d'une ville ou d'une agglomération : aux préoccupations de nature sécuritaire doivent s'ajouter d'autres critères tels que la valorisation de certains espaces et bâtiments, les économies d'énergie, les conditions de sommeil des habitants, ou encore la protection de certaines espèces animales (oiseaux, chauve-souris, insectes ...). Une appréciation d'ensemble de ces critères est nécessaire.

Quelques conseils à suivre :

- utiliser des lampadaires munis d'un capuchon qui canalise la lumière vers la surface à éclairer ;
- orienter la lumière du haut vers le bas (éviter les lampes au sol) ;
- éviter des dispositifs d'éclairage excessifs (projecteurs, illumination d'objets, ...);
- éviter un éclairage multiple au même endroit (plusieurs sources de lumière) sans pour autant négliger la signalétique destinée aux piétons, ainsi que les étapes critiques d'un déplacement tel que les traversées piétonnes et les escaliers ;
- éteindre ou diminuer l'intensité des éclairages non nécessaires (panneaux publicitaires, vitrines, ...) pendant la période de repos nocturne (de 22 heures à 6 heures), mesure qui permettrait aussi de faire des économies d'énergie ;
- obtenir une uniformité d'éclairement, pour ce faire l'espacement entre les lampadaires ne devrait pas dépasser une distance équivalente à trois fois leur hauteur (p. ex. pas plus de 15 m pour des lampadaires de 5 m de hauteur) ;
- entretenir régulièrement les luminaires car les salissures et le vieillissement des lampes peuvent diminuer grandement l'éclairement ;
- revêtir les routes de bitume noir anti-réverbération.



< Ici, la succession de luminaires indique une direction et a une fonction de guidage.



> L'éclairage doit être renforcé aux endroits où les piétons sont sensés traverser la chaussée.



Les lampadaires doivent être posés à une distance d'au moins 30 cm du bord de la chaussée. Le long d'un trottoir étroit, ces poteaux peuvent alors devenir des obstacles. Concilier qualité de l'accessibilité et qualité d'éclairage n'est donc pas toujours chose facile.

EN SAVOIR +

- Pour davantage d'informations concernant l'éclairage, consulter la brochure «Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses» de l'Office fédéral de l'environnement.
- Pour des informations concernant un éclairage efficace et économe, voir les indications données par le programme SuisseEnergie (www.citedelenergie.ch).
- Consulter la norme européenne SN EN 13201-2, 3 et 4 «Éclairage public» pour obtenir des informations détaillées concernant les «Exigences de performance» (Partie 2), le «Calcul des performances» (Partie 3) et la «Méthode de mesure des performances photométriques» (Partie 4).
- Une nouvelle norme SIA (SIA 491) concernant les émissions lumineuses dans une optique de développement durable est en cours d'élaboration.

1:7 Guidage tactile et visuel

 Pour compenser sa légère malvoyance, **Mme Perruchaud** apprécie la bordure contrastée des trottoirs, surtout à la tombée de la nuit. Etant facilement distraite, elle préfère éviter le trottoir de la rue des Libellules, car elle a tendance à empiéter sur l'espace réservé aux cyclistes délimité seulement par une ligne jaune discontinue.

1: Principes à suivre

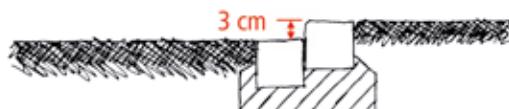
- Délimiter le trottoir de la chaussée avec une **différence de niveau ininterrompue d'au moins 3 cm**.
- Aménager une **bordure de trottoir contrastée**.



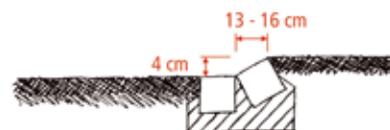
Une différence de niveau ininterrompue entre le trottoir et la chaussée sert au guidage de la personne aveugle et contribue au sentiment de sécurité du piéton. La bordure du trottoir doit être contrastée afin d'indiquer le chemin aux personnes malvoyantes.

Au niveau des **entrées carrossables**, où le trottoir doit pouvoir être franchi par les véhicules, il est important qu'un élément architectural détectable par tâtonnement permette aux personnes aveugles ou malvoyantes de continuer à se guider. Deux solutions sont possibles :

- l'aménagement d'un ressaut vertical de 3 cm de hauteur ;

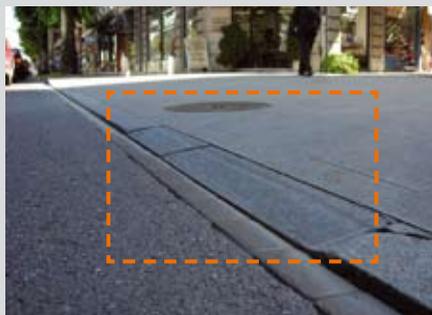


- la construction d'une bordure inclinée de 4 cm de hauteur s'étendant sur une largeur de 13 à 16 cm.





Sur ce trottoir traversant, le ressaut vertical de 3 cm de hauteur permet une détection par tâtonnement.



Pour faciliter le franchissement du trottoir par des vélos, il arrive que le ressaut vertical de 3 cm soit remplacé par une bordure taillée sur une longueur de 1m20 à 1m50. Cette solution, non détectable par tâtonnement, peut être envisagée uniquement si la totalité des traversées piétonnes d'une commune bénéficie d'un élément podotactile informant la personne aveugle qu'elle accède à la chaussée. Dans le cas contraire, ce type de bordure taillée représente un danger pour la personne aveugle.

D'une manière générale, une bordure inclinée de 4 cm de hauteur sur 13 à 16 cm de largeur est une solution plus adaptée.

Le long de certains trottoirs, une **cohabitation piétons – cyclistes** est autorisée sans que l'aire de circulation soit clairement délimitée par un élément architectural détectable par tâtonnement. Ces situations sont dangereuses pour la personne aveugle notamment. Les solutions suivantes permettent de réduire ce risque :

- la séparation des deux voies par l'aménagement d'une différence de niveau de 4 cm avec bordure inclinée afin d'éviter que les cyclistes puissent tomber ;
- la mise en place d'un caniveau de 40 à 45 cm de largeur avec une rigole de 3 cm de profondeur séparant les deux aires de circulation ;
- la suppression de la ligne discontinue au profit d'une zone de circulation mixte incitant les cyclistes à une conduite plus prudente.



< Une cohabitation du trottoir entre cyclistes et piétons peut exposer une personne aveugle à un risque de collision car cette dernière se sert souvent du bord du trottoir pour se guider.

> Une séparation des deux aires de circulation par une bordure inclinée évite que la personne aveugle empiète sur la voie réservée aux cyclistes.



EN SAVOIR +

- Pour le guidage et les marquages à la hauteur d'une traversée piétonne, consulter la **Fiche 5**, sous «Guidage tactile et visuel».
- Pour le guidage et les marquages à la hauteur d'un arrêt de bus ou de tram, consulter la **Fiche 10**, sous «Marquages tactilo-visuels et accès aux véhicules».

1:8 Entretien

 *Durant l'automne et l'hiver, Mme Perruchaud doit renoncer à certains cheminements, car l'état des trottoirs ne lui permet pas un déplacement sûr et confortable. Elle craint surtout les chemins gelés ou recouverts d'un tapis de feuilles mortes humides. Elle se sent soulagée lorsque la voirie ramasse les feuilles et répand sans tarder gravier ou sel (en quantités modérées) sur les trottoirs enneigés. Par ailleurs, son amie Yvette doit faire particulièrement attention à ce que les roues de son fauteuil ne roulent pas sur des déjections canines.*

1: Principes à suivre

Assurer un entretien approprié tout au long de l'année afin de garantir l'accessibilité et la sécurité du piéton.



< Des feuilles ou de la neige peuvent cacher des éléments de guidage et rendre le cheminement glissant.

> Le dépôt d'objets réduit la largeur de passage au point d'empêcher l'accès aux personnes en fauteuil roulant ou avec une poussette.



1:9 Chantiers

 *En présence d'un chantier, Mme Perruchaud et son amie Yvette en fauteuil roulant doivent parfois faire demi-tour, car le cheminement provisoire comporte des marches et n'est pas suffisamment large pour manœuvrer le fauteuil. Récemment, à cause de ses problèmes de vue, Mme Perruchaud s'est heurtée la tête contre un élément peu visible d'un échafaudage.*

1: Principes à suivre

Lorsqu'un chantier empêche l'accès à un trottoir, offrir un **cheminement provisoire** accessible et sûr.

Pour l'**accessibilité** de tout piéton, le cheminement provisoire permettant de contourner un chantier doit :

- être sans marches ;
- avoir une largeur de 1m20 et de 1m40 aux changements de direction ;
- avoir une aire de manœuvre de 1m40 x 1m70 permettant la rotation d'un fauteuil roulant à l'entrée du cheminement et aux bifurcations ;
- être bien éclairé ;
- éviter panneaux, perches d'échafaudages et autres objets en saillie ou suspendus situés à une hauteur libre inférieure à 2m10 ;
- et être bien séparé de la chaussée et du chantier par une clôture solidement fixée au sol. Par ailleurs, des éléments de clôture tels que deux lattes en bois striées de rouge et blanc et posées à une hauteur de 30 et 90 cm du sol servent au guidage des personnes aveugles et malvoyantes.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être respectées pour une durée de plusieurs jours, les personnes habitant à proximité du chantier doivent en être informées.



< Une clôture ouverte n'isole pas le piéton du chantier et peut mettre en danger personnes aveugles et enfants.



> Ce chantier n'offre pas de cheminement alternatif. Les piétons doivent se faufiler entre les voitures parkées.

§ Lois, normes et autres indications

Conformité des recommandations formulées dans ce guide par rapport aux lois, normes et autres indications

Abaissement de trottoir

Voir *Fiche 5*

Dévers du trottoir (pente transversale)

Les recommandations données dans ce guide sont conformes à la norme **SN 521 500** «Construction adaptée aux personnes handicapées».

Dévers aux zones d'attentes (traversées piétonnes) Concerne aussi *Fiches 5 et 6*

Les recommandations données dans ce guide sont conformes à la norme **SN 521 500** «Construction adaptée aux personnes handicapées».

Éclairage

Concerne *toutes les fiches*

Les recommandations formulées dans ce guide s'inspirent des consignes données par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (actuel Office fédéral de l'environnement) dans sa brochure «**Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses**» éditée en 2005.

Guidage

Les recommandations données dans ce guide sont conformes à la norme **SN 521 500** «Construction adaptée aux personnes handicapées».

Hauteur libre et obstacles suspendus

Les valeurs indiquées dans ce guide sont conformes à la norme **SN 640 201** «Profil géométrique type» pour ce qui concerne la hauteur libre et conformes à la norme **SN 521 500** «Construction adaptée aux personnes handicapées» pour les obstacles suspendus ou en saillie.

Largeur des aires de manœuvre

Concerne aussi *Fiches 3, 4 et 7*

Les dimensions recommandées dans cette fiche sont supérieures à celles indiquées dans la norme **SN 521 500** «Construction adaptée aux personnes handicapées», cette dernière prévoyant une largeur de 1m80 pour des places d'évitement à disposer au moins tous les 50 m pour permettre le croisement de deux fauteuil roulants.

Largeur de trottoir

Les dimensions recommandées dans ce guide sont supérieures à celles indiquées dans la norme **SN 640 201** «Profil géométrique type», cette dernière prévoyant un minimum de 1m20 permettant le croisement entre un fauteuil roulant et un piéton. La norme spécifie que cette valeur doit être augmentée de 25 cm lorsque le trottoir longe un mur, une maison, etc. et de 50 cm lorsqu'en plus du mur, le trottoir longe une route à fort trafic. La norme ajoute aussi que des largeurs additionnelles peuvent être appliquées dans les communes d'une certaine importance et le long des rues commerçantes : 1 m devant les vitrines, 40 cm pour permettre le croisement des piétons, de 50 cm à 1 m aux places d'arrêt de bus et de 2 m en présence d'une place de stationnement pour deux-roues.

Sur des trottoirs encombrés, il est recommandé dans ce guide de réserver aux piétons un espace libre minimum de 1m50, conformément à l'**Art. 41, al. 1** de l'**OCR** «Chemins réservés aux piétons et trottoirs».

Main courante

Concerne aussi *Fiche 3*

Le critère de pose d'une main courante indiqué dans la fiche est conforme à la norme **SN 521 500** «Construction adaptée aux personnes handicapées».

Pente

Concerne aussi **Fiche 3**

Les valeurs indiquées sont conformes à la norme **SN 521 500** «Construction adaptée aux personnes handicapées».

Plantations

Concerne aussi **Fiche 3**

Les distances réglementaires de plantation indiquées dans la fiche sont conformes aux directives du canton de Genève contenues dans l'**Art. 64, al. 1, 2 et 3** de la **LaCC**.

Profil géométrique type (normes anthropométriques) Concerne **toutes les fiches**

Les valeurs utilisées dans ce guide sont conformes aux indications données par la norme **SN 640 201** «Profil géométrique type».

Revêtement

Concerne aussi **Fiche 3**

Les recommandations données sont similaires à celles indiquées par la norme **SN 521 500** «Construction adaptée aux personnes handicapées».